

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la renonciation entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54592

Gouvernement du Québec

Décret 958-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE l'entente Sanarrutik, approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, prévoit que les coûts liés à la mise en place d'infrastructures maritimes au Nunavik sont estimés à 88 M\$ et que le gouvernement du Québec accepte de participer au financement du projet de réalisation de ces infrastructures pour un montant de l'ordre de 50 % de ces coûts y compris les montants que le gouvernement a déjà versés, soit 1 841 097 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 389-2003 du 21 mars 2003, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation des infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente est intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif notamment d'assurer une plus grande sécurité des petites embarcations et de leurs opérations;

ATTENDU QUE la communauté inuite de Kuujjuarapik et la communauté crie de Whapmagootui concluent que l'emplacement à prioriser pour la construction de l'infrastructure est le site Umiartalik/Igoomnans étant considéré plus sécuritaire pour les petites embarcations lors de mauvaises conditions climatiques;

ATTENDU QUE les communautés de Kuujjuarapik et de Whapmagoostui ont convenu de partager l'infrastructure maritime, laquelle nécessitera des aménagements supplémentaires qui entraîneront une augmentation du coût de construction de l'infrastructure de l'ordre de 3,5 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le Grand Conseil des Cris participeront financièrement au coût additionnel associé à l'amélioration du projet d'infrastructure de Kuujjuarapik pour des montants respectifs de 1,5 M\$ et de 250 K\$, représentant 50 % du montant de 3,5 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant maximal de 44 M\$, prévu initialement dans l'Entente et financé par un service de dette sur 20 ans, d'un montant de 1,75 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54593

Gouvernement du Québec

Décret 959-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection du chemin d'accès à la communauté autochtone de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien du chemin d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à la communauté atikamekw de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), effectuer ou faire exécuter des travaux de construction, de réfection ou d'entretien de ces chemins d'accès;

ATTENDU QU'une réfection complète du chemin d'accès à la communauté de Wemotaci est nécessaire afin de préserver la sécurité de ses usagers et la pérennité de cette infrastructure;

ATTENDU QU'une étude d'avant-projet est essentielle afin de déterminer la nature exacte des travaux nécessaires à la réfection de ce chemin;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection du chemin d'accès à la communauté autochtone de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54594